|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 28 auDocument WTDC -17/23-F** |
|  | **4 septembre 2017** |
|  | **Original: russe** |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Projet de révision de la Résolution 78 de la CMDT – Renforcement des capacités pour lutter contre le détournement des numéros de téléphone conformesà la Recommandation UIT‑T E.164 |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**Les propositions reproduites dans le présent document visent à clarifier les sujets d’études traités au sein de l’UIT-D, conjointement avec l’UIT-T, en ce qui concerne le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI). Les précisions apportées au texte vont dans le sens des décisions de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et de l’Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016) et tiennent compte des travaux actuellement menés au sein de l’UIT-T.**Résultats attendus:**La CMDT-17 est invitée à examiner et à approuver la révision de la Résolution 78 (Dubaï, 2014) telle qu’elle figure en annexe.**Références:**Résolution 78 (Dubaï, 2014) de la CMDT |

**MOD** RCC/23A28/1

RÉSOLUTION 78 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Renforcement des capacités pour lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en particulier en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication;

*b)* l'objet de l'Union, qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

considérant en outre

*a)* la Résolution 22 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence, intitulée "Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, identification de leur origine et répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication";

*b)* la Résolution 190 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

*c)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires – Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*d)* la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) de l’Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) – Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications;

*e)* la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

*f)* les Résolutions adoptées par des conférences mondiales de développement des télécommunications précédentes concernant les pays ayant des besoins particuliers;

*g)* les travaux menés à ce jour au sein de l'UIT‑D pour aider les pays à comprendre le détournement des numéros de téléphone conformes à la Recommandation UIT‑T E.164 et à lutter contre cette pratique, dans le cadre des programmes, activités et projets de ce Secteur,

notant

*a)* le nombre important de cas de détournement ou d'utilisation abusive des ressources NNAI qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*b)* le nombre croissant de cas d'imitation d'appel ou d'usurpation de numéro dans les réseaux de télécommunication;

*c)* la nécessité de lutter contre l'usurpation de numéro dans les réseaux de transmission de données, les réseaux de quatrième génération (4G) et les réseaux de prochaine génération;

*d)* que les Etats Membres sont responsables de la gestion des ressources NNAI;

*e)* qu'un grand nombre d'Etats Membres, en particulier de pays en développement, ont considérablement pâti du détournement des ressources NNAI;

*f)* qu’un grand nombre d’opérateurs de télécommunication ont considérablement pâti du détournement des ressources NNAI ;

*g)* la Recommandation UIT‑T E.156, qui énonce les lignes directrices sur les mesures que doit prendre le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) lorsqu'une utilisation abusive des numéros UIT-T E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT‑T E.156, qui constitue un guide de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT‑T E.164;

*h)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive des ressources NNAI est préjudiciable;

*i)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;

*j)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut étudier;

*k)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

reconnaissant

*a)* le Programme 3 du Plan d'action d'Hyderabad (PAH) relatif à la mise en place d'un environnement propice, qui porte sur les domaines prioritaires suivants:

i) fourniture d'une assistance en ce qui concerne l'élaboration de stratégies, de politiques générales, de plans, de réglementations, de mécanismes économiques et financiers nationaux, par exemple sur la question du numérotage téléphonique;

ii) cadres de discussion et d'échange d'informations;

iii) élaboration d'outils de développement des connaissances et des compétences;

*b)* les besoins immédiats des petits Etats insulaires en développement (PEID) et de certaines régions ou sous‑régions, par exemple les îles du Pacifique, en matière de lutte contre le détournement des numéros de téléphone,

reconnaissant en outre

*a)* qu'il est nécessaire de lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources NNAI;

*b)* que l'attribution des ressources mondiales de numérotage téléphonique est gérée par le Directeur du TSB, conformément aux Recommandations UIT-T;

*c)* que la gestion et l'attribution des ressources de numérotage téléphonique nationales relèvent de la responsabilité des Etats Membres, que cette gestion est leur droit souverain et qu'elle est prise en compte dans les cadres réglementaires et juridiques nationaux;

*d)* qu'il existe entre les Etats Membres des divergences d'approche en ce qui concerne la gestion de leurs ressources de numérotage téléphonique nationales;

*e)* que les Etats Membres ont le droit d'imposer des règles aux parties auxquelles ils attribuent des ressources de numérotage téléphonique, notamment par l'intermédiaire des autorités responsables des plans de numérotage nationaux;

*f)* que les opérateurs de télécommunication et les exploitations doivent se conformer à tous les cadres réglementaires et juridiques internationaux et nationaux applicables de l'Etat Membre dans lequel un numéro est utilisé,

prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de publier, d'identifier, de promouvoir et d'utiliser les documents et travaux de recherche produits jusqu'à présent, afin qu'ils servent de modèles pour les activités futures, afin de permettre l'identification systématique des problèmes et de lutter contre le détournement des ressources NNAI;

2 d'utiliser les notifications de détournements des ressources NNAI soumises, afin de faciliter l'identification systématique des problèmes liés au détournement des ressources NNAI, de manière à contribuer, à la demande des Etats Membres, à la mise en place de moyens pour lutter contre le détournement des ressources NNAI;

3 de continuer de collaborer avec les régions, les sous‑régions et les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, pour élaborer des cadres juridiques et réglementaires nationaux qui suffisent à garantir le recours aux bonnes pratiques en matière de gestion des ressources NNAI, afin de lutter contre le détournement des ressources NNAI,

prie le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coopération avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que des plans de numérotage nationaux soient mis à disposition, soit directement par les Etats Membres, soit par l'intermédiaire du Bulletin d'exploitation de l'UIT, en utilisant le format défini dans la Recommandation UIT-T E.129, afin de contribuer à la lutte contre le détournement des numéros ;

2 d'être réceptif aux demandes des Etats Membres, en particulier celles des pays en développement et des PEID, en vue d'élaborer et d'appuyer de bonnes pratiques pour lutter contre le détournement de ces ressources et d'y donner suite, ce qui débouchera sur l'élaboration de modèles, de propositions, de Recommandations et de Résolutions qui contribueront à la lutte contre le détournement de ces ressources;

3 de collaborer pour continuer de définir des mesures fondées sur de bonnes pratiques avérées, afin de lutter contre le détournement des ressources NNAI;

4 de rassembler des informations sur les initiatives législatives visant à lutter contre le détournement, l'utilisation abusive et l’altération volontaire des ressources NNAI et de faciliter la diffusion de ces informations,

invite les Etats Membres

1 à collaborer afin d'identifier les activités liées au détournement des ressources NNAI et de lutter contre ces activités;

2 à appuyer l'élaboration et la mise en place de bonnes pratiques sur la gestion des ressources NNAI, dans les limites de leur juridiction;

3 à collaborer avec les autres Etats Membres, les opérateurs de télécommunication et les exploitations, afin de les tenir informés des règles, des lignes directrices et des méthodes d'attribution relatives aux ressources NNAI dans leur pays,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques pour lutter contre le détournement des ressources NNAI et à encourager les administrations ainsi que les opérateurs de télécommunication internationaux à veiller à ce que les ressources NNAI ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_